

Entre-nous



Avril 2021

Membre de l'U2P union des entreprises des entreprises des entreprises

2 Bis Rue Béranger – 75003 Paris – tél : 01 53 60 51 70 – cnatp@cnatp.org – www.cnatp.org



Etre **CNATP**,
c'est un peu
comme être un
artisan des TP ou
paysagiste...
Mais en mieux !



Rejoignez-nous
www.cnatp.org



EN BREF...

- Autocollants Angles Morts et engins de chantier : **des précisions !**
- Enquête conjoncture : Donnez-nous votre vision de la conjoncture en 30 seconde
- Paysage et service à la personne action CNATP – FCASAP
- Allongement du congé paternité et d'accueil de l'enfant au 1^{er} juillet 2021
- GNR - Toujours dans l'attente d'une décision politique ...
- Ecotaxe, le retour ?

I/ Autocollants Angles Morts et engins de chantier : des précisions !

Episode 3 ...

Rappelons que la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) nous avait informé que les engins de TP qui circulent sur la voie publique étaient concernés par cette obligation. Si le ministère avait admis que les communications avaient porté sur les véhicules de transport (marchandises et personnes), de leur interprétation, les engins de travaux publics étaient également ciblés.

Interprétation non inscrite dans les textes (décret 17/11/20, arrêté 5/01/21) que nous avons contesté !

La DGEC vient de confirmer l'exclusion des matériels de catégorie II « les matériels TP de catégorie II, n'étant pas soumis à réception au titre de l'art.R321-15 du code de la route, ils ne disposent pas d'un PTAC fixé par le service en charge des réceptions, et n'entrent donc pas dans le champ d'application du présent décret. »

Pour rappel - les matériels de catégorie II ???

- catégorie I : le caractère routier du matériel est prédominant ;
- catégorie II : le caractère routier du matériel n'est pas prédominant tel que pour les chargeuses pelleteuses par exemple. Il s'agit notamment de tous les matériels sans caractère routier prédominant, par l'absence de suspension (...). (Circulaire n°42 du 7 avril 1955)



Baromètre Conjoncture Travaux Publics – Avril 2021

[REEMPLIR LE FORMULAIRE](#)

Baromètre Conjoncture Paysagistes – Avril 2021

[REEMPLIR LE FORMULAIRE](#)

Donnez-nous votre vision de la conjoncture en 30 secondes

(Vos réponses sont collectées dans le cadre d'une étude statistique et seront traitées anonymement)

Ou sur le site : <https://www.cnatp.org/actualites-et-ressources/articles/travaux-publics-et-paysagistes-donnez-nous-votre-vision-de-la-conjoncture-en-30-secondes>

III/ Paysage et service à la personne action CNATP - FCASAP

La CNATP et la Fédération des Coopératives d'Artisans de Services à la Personne a souhaité alerter la Direction Générale des Finances Publiques et le ministère de l'Économie, des finances et de la relance de remontées d'irrégularités constatées par leurs adhérents quant à l'application de réductions fiscales ou de crédits d'impôt de 50% sur le montant des prestations facturées dans le cadre des Services à la personne.



Plus précisément, il s'agit de cas de contribuables qui soit font appels à des entreprises non agréées (voire ne font réaliser aucune prestation) soit présentent de fausses attestations fiscales sur la base d'attestations antérieures et sollicitent des réductions fiscales ou des crédits d'impôt au titre du Service à la personne sans qu'il n'y ait aucun contrôle des attestations fiscales.

Ces cas sont directement liés à la réforme du prélèvement à la source qui a pour conséquence l'absence de contrôle a posteriori des attestations fiscales en lien avec les prestations réalisées.

C'est pourquoi il nous semble indispensable :

- qu'un contribuable qui sollicite une déduction fiscale ait l'obligation de fournir avec sa déclaration fiscale, l'attestation mentionnant le numéro d'agrément services à la personne du prestataire.
- que des contrôles soient également réalisés



La CNATP émet des réserves au projet d'évolution de l'avantage fiscal « Service à la personne ».

« Terminées les avances de trésorerie. Les contribuables n'auront bientôt plus à attendre des mois pour bénéficier de l'avantage fiscal de leurs dépenses d'emploi à domicile. »

Olivier Dussopt, le ministre délégué en charge des Comptes publics envisage ainsi en 2022 que le crédit d'impôt lié aux services à la personne devienne "instantané" dès le mois de janvier de l'année prochaine.

Avec cette réforme les contribuables ne paieraient que 50% du coût réel de la prestation, l'Etat se chargeant de régler l'autre moitié directement auprès du salarié ou de l'entreprise prestataire.

Les entreprises ne peuvent accepter d'assumer un système de "tiers payant" pour le crédit d'impôt de leurs clients si cela entraîne une lourdeur administrative et une avance de trésorerie.

IV/ Allongement du congé paternité et d'accueil de l'enfant à compter du 1^{er} juillet 2021

A/ Congé allongé de 2 semaines

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant passera de 11 jours actuellement à 25 jours calendaires à partir du 1^{er} juillet.

Compte tenu du congé de naissance de 3 jours ouvrables prévu par le code du travail, un salarié bénéficiera, au global des 2 congés, d'un droit minimal de 28 jours (au lieu de 14). En cas de naissances multiples, le congé de paternité passera de 18 à 32 jours calendaires (auquel il faut aussi ajouter les 3 jours de congés de naissance).

B/ Part obligatoire

Le congé comportera une part obligatoire, couvrant 4 jours de congé de paternité consécutif qui seront adossés au congé de naissance. Les 21 jours restants (28 jours en cas de naissances multiples), pourront être pris à la suite ou plus tard.

C/ Délai de prévenance de l'employeur

Actuellement, le salarié doit informer son employeur de la date et de la durée du congé, un mois au minimum avant la date choisie de début du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

La loi prévoit que le délai de prévenance relatif à la date prévisionnelle de l'accouchement et celui relatif aux dates de prise du ou des congés de la seconde période ainsi qu'à la durée de ces congés devront être compris entre quinze jours et deux mois. La loi prévoit que le délai de prévenance et ses modalités seront fixés par décret.

D/ Les modalités d'indemnisation

Le salarié en congé de paternité bénéficie d'indemnités journalières de sécurité sociale dans la limite de 25 jours dans le cas général et 32 en cas de naissances multiples. Le versement sera conditionné à la prise des 4 jours obligatoires de congé paternité.

E/ Dispositions propres aux travailleurs indépendants

La loi prévoit également de réformer le congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour les travailleurs indépendants à compter du 1er juillet 2021. En effet, le congé passera de 11 jours actuellement, à 25 jours calendaires pour une naissance simple et de 18 à 32 jours calendaires en cas de naissances multiples.

F/ Le congé d'adoption

Actuellement, la durée du congé d'adoption est de 10 semaines pour les familles ayant au plus un enfant à charge qui adoptent un enfant. À partir du 1er juillet 2021, la durée du congé d'adoption sera, dans ce cas, portée à 16 semaines.

Lorsque le congé d'adoption est réparti entre les deux parents salariés, l'adoption d'un enfant par un couple de parents salariés ouvrira droit à 25 jours supplémentaires de congé d'adoption (contre 11 actuellement) ou à 32 jours en cas d'adoptions multiples (18 actuellement).

V/ GNR - Toujours dans l'attente d'une décision politique ...

La CNATP attend toujours une position claire du Gouvernement !

Au cours de 5 échanges avec le ministère durant ces dernières semaines, les 17, 18, 29, 30 mars et 6 avril 2021, la CNATP aura pu soutenir sa position ferme :

« Les engagements (nouveau carburant BTP et liste d'engins associée à ce carburant) qui ne pourront pas être respectés par le gouvernement pour le 1er juillet 2021 et la situation économique aggravée par les incertitudes entourant l'évolution du contexte sanitaire impose d'annuler la suppression pour les secteurs des travaux publics et du bâtiment du Gazole Non Routier (GNR) ou, du moins, de reporter sa mise en œuvre d'une année supplémentaire. »

A la suite de communiqués FDSEA annonçant le remplacement du GNR par un gazole agricole à compter du 1^{er} juillet 2021, la CNATP a alerté les ministères au niveau national mais aussi les parlementaires et les préfets sur le territoire quant à son incompréhension totale à l'égard de ce communiqué, ne reprenant aucunement les engagements du gouvernement. Il n'a jamais été prévu que les entreprises de Travaux Publics travaillent avec du gazole blanc et qu'il soit utilisé du gazole agricole rouge pour les terrassements agricoles ou forestiers.

Le taux réduit de la TICPE sur le gazole non routier (GNR) a été remis en cause pour le BTP et uniquement le BTP.

Si les entreprises du BTP ont admis l'augmentation de 50% de ce poste significatif dans leurs charges qui s'appliquera au 1^{er} juillet 2021 (et ce malgré le fait qu'il n'existe pas à ce jour sur le marché d'engins de substitution), c'est uniquement à la suite des engagements du gouvernement !

Ces engagements ont été pris par Bruno Le Maire, Ministre de l'Economie, des finances et de la relance en décembre 2019 afin de garantir le principe fondamental d'équité fiscale avec le monde agricole (exploitant agricole ou entreprise de travaux agricoles) qui, au titre de la pluriactivité, agit sur les chantiers BTP et qui pourrait continuer à consommer un carburant détaxé.

Les 2 points principaux sont la création d'un carburant BTP et la liste d'engins devant l'utiliser obligatoirement sont aujourd'hui remis en cause !

Pourtant les engagements étaient très explicites dans l'exposé sommaire de l'amendement présenté par le gouvernement (ci-joint) et voté :

« Mise en place d'un carburant avec une nouvelle couleur spéciale BTP non routier à partir du 1er juillet 2020 (*) afin de sécuriser l'application de remboursement agricole de TICPE.

Tout engin et matériel de TP, appartenant à quiconque, figurant sur la liste qui fera l'objet d'un arrêté devra systématiquement utiliser le carburant ainsi coloré. »

(*) Suite Loi de Finances rectificative de Juin 2020, désormais 1er Juillet 2021

Une liste d'engins devant utiliser obligatoirement le nouveau carburant

Concernant cette liste, comme convenu avec les ministères de l'Economie, des finances et de la relance et de l'Agriculture, la CNATP a tenté plusieurs rapprochements avec le monde agricole afin de définir une liste pragmatique mais celui-ci ne veut pas en entendre parler et souhaite bien évidemment conserver un carburant intégralement détaxé pour ses engins d'origine Travaux Publics.

La création d'un carburant spécifique BTP

L'engagement du Gouvernement pris en 2019 de mettre en place un carburant non routier avec une couleur spécifique au BTP, après la suppression de l'accès au GNR pour le secteur, ne pourra pas être respecté au 1er juillet 2021. En effet, les dernières hypothèses présentées par le ministère de la Transition écologique font état d'une période nécessaire à sa mise en place de près de 24 mois.

La CNATP a réussi à fédérer toute la filière du Bâtiment et des Travaux Publics et obtenir la signature d'un courrier commun des quatre Organisations Professionnelles du BTP adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance.

L'ensemble du BTP tient enfin la même position face à la suppression du GNR, celle de la CNATP depuis toujours : **Ces engagements qui ne pourront pas être respectés par le gouvernement et la situation économique aggravée par les incertitudes entourant l'évolution du contexte sanitaire imposent d'annuler la suppression pour le secteur du BTP du Gazole Non Routier (GNR) ou, du moins, de reporter sa mise en œuvre d'une année supplémentaire**

La CNATP demeure très inquiète et plus que jamais prête à mobiliser des actions !

VII/ Ecotaxe, le retour ?

La CNATP vigilante !

L'article 32 du projet de Loi climat adopté le 14 mars 2021, prévoit dans un délai de 24 mois à compter de sa publication « à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi permettant aux régions d'instituer des contributions spécifiques assises sur la circulation des véhicules de transport routier de marchandises empruntant les voies du domaine public routier national (...) ».

Certaines régions se sont déjà prononcées comme la Bretagne qui ne souhaite pas mettre en place cette écotaxe, en revanche, la Nouvelle Aquitaine, la Bourgogne Franche-Comté, l'Occitanie et l'île de France y sont favorables.

Les CNATP agiront auprès des Régions qui ne se sont pas prononcées afin de connaître leur position et demanderont aux Régions favorables à cette Ecotaxe une exonération pour les entreprises de proximité.

